



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 1 OCTOBRE 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 30
Nombre de délégués votants : 32
Nombre de pouvoirs : 2

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 01 octobre 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. BOUSQUET Michel, M. LOUSTAU Christian, Suppléant de M. Jean-Luc BRAUD, M. BUNEL Marcel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. CAZANAVE Patrick, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme GRISMONDI Muriel, M. LAMAGNERE Gérard, Mme LASIERRA Hélène, M. LASSALLE Christian, M. MARTIN Fernand, Mme MAYSOUNABE Amandine, M. MONTOULIEU Jean, Mme MOULAT Monique, Mme MOURASSE Léa, Mme PAQUOT Christine, M. PARADAS SAEZ Andy, M. PLAA Grégory, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. ROTH Patrick, Mme SANCHOU Alexandra, M. SARRAILH Gérard, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

M. ESQUER Philippe donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul
Mme MORTIAU Carole donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. DESSEIN Michaël

OBJET : RÈGLEMENT RÉSIDENCE D'ARTISTES

RAPPORTEUR : Mme BERGES Isabelle, Vice-Présidente en charge de l'action culturelle et patrimoniale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

La culture est un vecteur de développement d'un territoire par l'attractivité qu'elle représente pour les populations. La politique culturelle travaillée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) est aujourd'hui reconnue par le secteur pour sa qualité et sa diversité. Ainsi, elle participe activement au dynamisme et au rayonnement de la vallée d'Ossau.

Dans ce contexte, la CCVO soutient la création artistique et le développement culturel de son territoire.

Ainsi, l'accueil des artistes et des compagnies en résidence a pour objectifs de favoriser la rencontre entre les habitants et les processus de création, de soutenir l'émergence et la diffusion artistiques, et d'ancrer la vie culturelle dans les réalités et les ressources du territoire ossalois.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter un règlement définissant les conditions dans lesquelles la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau organise cet accueil. Ce règlement

s'applique à toute résidence organisée sous sa maîtrise d'ouvrage, seule ou en partenariat, et précise notamment les critères de sélection des candidatures, les modalités d'indemnisation des artistes accueillis ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le règlement relatif à l'accueil des résidences d'artistes, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE** le Président à signer ledit règlement ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Jean-Paul CASAUBON
CCVO - Monsieur le Président
2 oct. 2026

REGLEMENT D'ACCUEIL EN RESIDENCE D'ARTISTES

PREAMBULE

La culture est un vecteur de développement d'un territoire par l'attractivité qu'elle représente pour les populations. La politique culturelle travaillée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est aujourd'hui reconnue par le secteur pour sa qualité et sa diversité. Ainsi, elle participe activement au dynamisme et au rayonnement de la vallée d'Ossau.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau soutient la création artistique et le développement culturel de son territoire. Elle porte une attention particulière à l'accès à la culture en milieu rural, où l'éloignement des grands équipements et des lieux de diffusion peut constituer un frein à la rencontre avec les œuvres et les artistes. Cette exigence se traduit par une démarche d'« aller vers » : plutôt que d'attendre les publics, la collectivité et les artistes accueillis vont à leur rencontre, au plus près des lieux de vie (écoles, villages, espaces publics) afin de rendre la création artistique accessible à toutes et tous, quel que soit leur lieu de résidence dans la vallée.

Ainsi, l'accueil des artistes et des compagnies en résidence a pour objectifs de favoriser la rencontre entre les habitants et les processus de création, de soutenir l'émergence et la diffusion artistiques, et d'ancrer la vie culturelle dans les réalités et les ressources du territoire ossalois.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau organise cet accueil. Il s'applique à toute résidence organisée sous sa maîtrise d'ouvrage, seule ou en partenariat.

Article 1 - Objet

Une résidence d'artiste est une période de présence d'un artiste ou d'une compagnie sur le territoire, dédiée à un projet artistique et culturel. Elle peut prendre plusieurs formes :

- résidence de création : temps de travail artistique consacré à l'élaboration ou à la finalisation d'une œuvre ;
- résidence-territoire : démarche impliquant une présence active auprès des habitants, des structures locales ou des publics scolaires ;
- résidence de diffusion et médiation : combinant représentations ou expositions et actions de sensibilisation.

La forme retenue est précisée dans la convention établie entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et l'artiste ou la compagnie accueillie.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Peuvent candidater à une résidence auprès de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau les artistes et compagnies :

- justifiant d'un statut professionnel (intermittents du spectacle, artistes-auteurs, structures associatives ou sociétaires déclarés) ;
- porteurs d'un projet artistique défini, en lien avec les orientations culturelles de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- s'engageant à être physiquement présents sur le territoire pendant la durée de la résidence.

Les candidatures sont adressées au service culturel de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau comprenant :

- une présentation détaillée du projet artistique,
- une présentation de la démarche artistique,
- des propositions d'actions culturelles,
- la biographie des artistes,
- la fiche technique de la création,
- un calendrier prévisionnel,
- un budget prévisionnel,
- des supports de communication en fonction de ce qui est disponible au moment de la candidature (visuels, photos),
- tout élément permettant d'apprécier la démarche de l'artiste.

Article 3 – Sélection et conventionnement

Les projets sont examinés par le service culturel de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, en lien avec les élus référents et, le cas échéant, avec les partenaires associés à la résidence (établissements scolaires, médiathèques, associations locales).

L'examen des candidatures se tient deux fois par an, en avril-mai et en octobre-novembre. Les dossiers doivent être déposés au moins un mois avant la session d'examen pour être recevables ; à défaut, ils seront étudiés lors de la session suivante.

L'examen des candidatures s'appuie sur les critères suivants :

- **Qualité artistique du projet :**
La cohérence et l'ambition du propos artistique, la singularité de la démarche, la solidité du parcours de l'artiste ou de la compagnie et la pertinence des références produites sont des éléments déterminants. Une attention particulière est portée aux projets en phase active de création, présentant un stade d'avancement suffisant pour bénéficier utilement d'un temps de résidence.
- **Dimensionnement du projet :**
Le projet doit être réaliste au regard des moyens mis à disposition par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (espaces, équipements, budget, durée). Les besoins techniques, humains et logistiques exprimés dans le dossier de candidature sont évalués en fonction des capacités d'accueil effectives du territoire. Les projets disproportionnés par rapport à ces capacités, ou au contraire trop peu définis pour justifier un accompagnement en résidence, ne sont pas retenus.
Une attention particulière sera portée aux partenariats dont bénéficie le projet de création.
- **Ancrage territorial :**
Une attention particulière est portée aux artistes et compagnies dont l'activité est installée en Vallée d'Ossau. À qualité de projet équivalente, la priorité peut être donnée à ces candidatures, dans une logique de soutien aux acteurs culturels locaux et de valorisation de la création du territoire. Les projets extérieurs au territoire sont examinés avec intérêt, dès lors qu'ils présentent une démarche d'ouverture vers les habitants et une réelle volonté de s'inscrire dans le tissu local durant la période d'accueil.

La décision d'accueil est formalisée par une convention de résidence signée par les deux parties avant le démarrage de la résidence.

Cette convention précise notamment :

- la nature et la durée de la résidence,
- les moyens mis à disposition,
- les engagements réciproques,
- les modalités financières maximales, tels que prévus en annexe,
- les attendus en termes de restitution ou de médiation.

Article 4 – Modalités d'accueil

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau met à disposition de l'artiste ou de la compagnie, selon les disponibilités et les besoins du projet :

- des locaux de travail (salle de répétition, atelier, espace d'exposition ou autre espace adapté), dans les conditions horaires définies en convention ;
- le cas échéant, un hébergement, le transport et/ou la restauration de l'équipe via un forfait défini par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (voir annexe) et en fonction de son enveloppe budgétaire.

L'artiste s'engage à utiliser ces espaces et équipements avec soin, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux lieux concernés. Tout besoin spécifique non mentionné dans la convention fait l'objet d'un accord préalable avec le service culturel.

Article 5 – Obligations de l'artiste ou de la compagnie

L'artiste ou la compagnie s'engage à :

- être présent(e) sur le territoire pendant la durée convenue, et à informer le service culturel de tout empêchement ;
- réaliser les actions de médiation prévues à la convention (ateliers, rencontres publiques, interventions en milieu scolaire, temps de restitution...) ;
- remettre un bilan de résidence à l'issue de la période d'accueil, dans un délai d'un mois, comprenant un retour sur le déroulement du projet, les actions menées et les perspectives ouvertes ;
- mentionner le soutien de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau dans toute communication liée au projet issu de la résidence (programme, dossier de presse, publications, générique) ;
- transmettre au service culturel les éléments de communication utiles (visuels, textes de présentation, photos) pour permettre à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau de valoriser la résidence auprès des habitants.

Article 6 – Engagements de la CCVO

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'engage à :

- mettre à disposition les espaces et équipements convenus dans les conditions définies à la convention ;
- verser, le cas échéant, un soutien financier arrêté selon les dispositions maximales figurant en annexe au présent règlement et formalisé par convention (coproduction, prise en charge de frais de déplacement, d'hébergement et/ou de restauration selon les cas), selon les modalités de versement ;

- assurer la communication locale autour de la résidence et des actions publiques qui en découlent, en lien avec l'artiste ;
- désigner un référent au sein du service culturel, interlocuteur privilégié de l'artiste tout au long de la résidence ;
- pour les compagnies basées en Vallée d'Ossau, un accompagnement en ingénierie de projet pourra être proposée.

Article 7 – Droits et propriété intellectuelle

L'artiste ou la compagnie conserve l'intégralité de ses droits moraux et patrimoniaux sur les œuvres créées ou développées dans le cadre de la résidence.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau se réserve le droit d'utiliser les photographies, captations vidéo et contenus produits durant la résidence à des fins de communication non commerciale (site internet, réseaux sociaux, publications institutionnelles, dossiers de bilan), dans le respect des droits des artistes concernés. Toute autre utilisation fait l'objet d'un accord express préalable.

En cas d'exposition ou de présentation publique d'œuvres issues de la résidence sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, les conditions sont définies d'un commun accord et formalisées dans la convention ou par avenant.

Article 8 — Assurances et responsabilités

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle causerait à l'autre ou à des tiers dans le cadre de la résidence.

L'artiste ou la compagnie est tenu(e) d'être couvert(e) par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour toute la durée de la résidence. Une attestation est remise au service culturel avant le démarrage.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau assure les locaux mis à disposition. L'artiste est responsable des équipements et matériels qui lui sont confiés, et s'engage à signaler sans délai tout incident ou dégradation.

Article 9 — Annulation et résiliation

En cas d'impossibilité de réaliser la résidence du fait de l'artiste (hors cas de force majeure), la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau demandera le remboursement des sommes déjà versées, au prorata des engagements non tenus.

En cas d'annulation du fait de la collectivité (hors cas de force majeure), une indemnisation pourra être versée à l'artiste ou à la compagnie selon le barème suivant :

- annulation notifiée plus de soixante jours avant le début de la résidence : remboursement des frais engagés sur justificatifs ;
- annulation notifiée entre trente et soixante jours avant le début : versement de 25 % du montant total prévu à la convention, en sus des frais engagés sur justificatifs ;
- annulation notifiée moins de trente jours avant le début : versement de 50 % du montant total prévu à la convention, en sus des frais engagés sur justificatifs.

En cas de force majeure (événement imprévisible, extérieur et irrésistible), les deux parties sont dégagées de leurs obligations sans indemnité, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Chacune des parties peut résilier la convention en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Article 10 — Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et de la convention associée sera soumis, à défaut de règlement amiable, au tribunal administratif de Pau.

ANNEXE

Les partenaires sociaux de la branche des entreprises artistiques et culturelles ont signé le 2 mai 2024 l'accord sur les salaires résultant de la NAO 2024. Cet accord a été étendu par un arrêté du 23 juillet 2024.

Le montant de l'indemnité de déplacement est ventilé selon les modalités suivantes :

- 10,76€ : panier repas (midi)
- 20,70 € : repas (soir)
- 74,30 € : chambre et petit déjeuner
- 7,30 € : le petit déjeuner seul

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'appuie sur ces montants pour déterminer le forfait alloué aux compagnies, dans la limite du budget annuel disponible.